

Compte rendu de la séance du 16 mars 2017

Secrétaire(s) de la séance:

Pierre FABREGUES

Ordre du jour:

- FINANCES

- VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2017
- BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2017
- BUDGET PRIMITIF TRANSPORT SCOLAIRE 2017

- RESSOURCES HUMAINES

- PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS
- MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP
- INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

- AFFAIRES GENERALES

- ADHESION CANTAL INGENIERIE ET TERRITOIRES

- AFFAIRES FONCIERES

- REGULARISATION COMMUNE / LACOSTE - Route du Croizet
- REGULARISATION COMMUNE / BROMET - Chemin de Boussac

- ECLAIRAGE PUBLIC

- DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- QUESTIONS DIVERSES

Les dossiers seront disponibles dans les casiers à partir du Vendredi 10 mars 2017

Délibérations du conseil:

TAUX IMPOSITION 2017 (D 2017 010)

En application des articles L.2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et 1636B sexies du Code Général des Impôts, et conformément aux indications données lors du débat des orientations budgétaires présenté le 16 février 2017 ;

Considérant que le produit fiscal assuré par la Direction Générale des Finances Publiques s'élève à 2 970 000 € pour l'année 2017 ;

Monsieur le Maire propose de maintenir pour 2017 les taux d'imposition 2016, à savoir :

- Taxe d'Habitation : 14.50 %
- Foncier Bâti : 28.53 %
- Foncier non Bâti : 80 %

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions ci-dessus énumérées.

BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2017 (D 2017 011)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2017 de la commune :

- Le budget primitif 2017 de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 5 480 000 € ;

- Le budget primitif 2017 d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 955 000 € ;

Tel que proposé, le budget de la commune pour l'année 2017 a été adopté par 23 voix pour et 4 abstentions.

BUDGET PRIMITIF TRANSPORT SCOLAIRE 2017 (D 2017 012)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2017 du Transport Scolaire qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à 68 000 €.

Tel que proposé, le budget du transport scolaire pour l'année 2017 a été adopté à l'unanimité

PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (D 2017 013)

Suite à des évolutions de carrière, à une demande de changement de filière, dans la perspective d'un recrutement d'un adjoint technique au groupe scolaire (temps non complet 30/35^{ème}) et de la prise en compte des nouvelles dénominations des différents grades, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs.

Vu les délibérations modifiant le tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable émis par le Comité technique le 16 mars 2017,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ **DECIDE :**

- de créer un poste d'adjoint technique au sein des services scolaires à temps non complet, à raison de 30/35^{ème}
- de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

⇒ **FIXE** le nouveau tableau des effectifs du personnel communal au **1^{er} avril 2017** comme suit :

SERVICES ADMINISTRATIFS

- 2 attachés principaux (dont un emploi fonctionnel de DGS)
- 1 attaché
- 1 rédacteur principal 2^{ème} classe
- 1 rédacteur
- 2 adjoints administratifs principaux 1^{ère} classe
- 2 adjoints administratifs principaux 2^{ème} classe
- 1 adjoint administratif

SERVICES TECHNIQUES

- 1 ingénieur
- 1 technicien principal 1^{ère} classe
- 1 technicien
- 2 agents de maîtrise principaux
- 1 agent de maîtrise
- 7 adjoints techniques principaux 1^{ère} classe
- 8 adjoints techniques principaux 2^{ème} classe
- 1 adjoint technique principal 2^{ème} classe (réservé aux travailleurs handicapés)
- 9 adjoints techniques
- 4 adjoints techniques (réservés aux travailleurs handicapés)

SERVICES SCOLAIRES ET DIVERS

- 1 éducateur territorial des activités physiques et sportives principal 2^{ème} classe
- 1 adjoint technique principal 2^{ème} classe
- 1 agent spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe
- 7 agents spécialisés des écoles maternelles principaux 2^{ème} classe
- 3 adjoints techniques
- 11 adjoints techniques à temps non complet :
1 à 26/35^{ème}, 1 à 28/35^{ème}, 3 à 30/35^{ème}, 1 à 30,5/35^{ème}, 2 à 31/35^{ème}, 1 à 32/35^{ème}, 2 à 34,5/35^{ème}
- 1 adjoint technique à temps non complet (réservé aux travailleurs handicapés) (31,5/35^{ème})
- 2 adjoints d'animation principaux 2^{ème} classe
- 1 adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe
-
-

⇒ PRECISE :

- que les postes non pourvus pourront être occupés, après déclaration de vacance et publicité légale, soit par avancement de grade ou promotion interne, soit par mutation, détachement, intégration directe, concours ou examen professionnel, ou par recours à des agents contractuels dans les hypothèses définies par les textes en vigueur.
- que les crédits nécessaires aux postes pourvus sont inscrits au projet de budget.

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP (ADJOINTS DU PATRIMOINE) (D 2017 014)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents territoriaux ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la délibération n°D_2016_088 du Conseil municipal du 15 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 16 mars 2016 ;

Lors de sa séance du 15 décembre 2016, le Conseil municipal a adopté le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les textes relatifs aux autres cadres d'emplois de la collectivité n'étant alors pas encore parus.

Il convient par conséquent de compléter le dispositif pour le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, pour lequel le texte est désormais connu, étant précisé que l'ensemble des règles adoptées par la précédente délibération demeurent applicables quant aux principes, aux bénéficiaires, aux règles d'attribution du montant individuel, au réexamen, au maintien dans certaines situations de congés, à la périodicité de versement, aux modalités de revalorisation et aux règles de cumul, et ce pour les deux parts composant le RIFSEEP.

Pour rappel, ces deux parties sont :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, facultatif.

I.- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

1°) Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds ci-dessous, selon la répartition en groupes de fonctions.

Pour le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, il est proposé de retenir un groupe de fonctions sur les 2 possibles et de fixer les montants plafonds comme suit :

Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum (non logés)
Groupe 1	Responsable médiathèque	11 340 €
Groupe 2		

2°) Date d'effet

Les dispositions précédentes entrent en vigueur au 1er mars 2017.

II.- Complément indemnitaire annuel (CIA)

1°) Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Pour rappel, il a été fait le choix de fixer le montant annuel maximum à 500 € pour tous les grades et filières.

Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum
Groupe 1	Responsable médiathèque	500 €
Groupe 2		

2°) Date d'effet

Les dispositions précédentes entrent en vigueur au 1er mars 2017

INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (D 2017 015)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 ;
Vu l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

A l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et des référendums, certains agents communaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires dans le cadre de l'organisation du scrutin et de la tenue des bureaux de vote.

Les agents concernés peuvent soit récupérer les heures, soit être indemnisés par le biais des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) si leur grade le permet, soit percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les grades ne pouvant percevoir d'IHTS.

Compte tenu que les agents relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux ne peuvent percevoir d'IHTS et suite au passage au RIFSEEP depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les grades concernés, il est nécessaire de fixer les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour ces derniers, étant précisé que seuls les agents titulaires et stagiaires de ce grade pourront en bénéficier.

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite d'un crédit global et d'un montant individuel maximum. Le montant sera doublé lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Afin de définir les montants précités, il est proposé de retenir la valeur de l'IHTS de 2^{ème} catégorie (soit celle des attachés), affectée d'un coefficient de 5.

Un arrêté individuel déterminera l'indemnité allouée aux agents concernés, en fonction de la quotité de travail effectuée le jour de chaque élection.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de mettre en oeuvre l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités exposées ci-dessus

ADHESION CANTAL INGENIERIE ET TERRITOIRES (D 2017 016)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le 13 juillet 2012 l'Agence Départementale dénommée Cantal Ingénierie et Territoires a été constituée.

Conformément à l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette Agence, créée sous forme d'Etablissement Public Administratif, est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Le périmètre d'intervention de l'Agence est :

- L'assistance juridique et administrative, avec la réalisation de missions de conseil dans les domaines administratif et juridique liés à la gestion locale avec, le cas échéant, une assistance à la rédaction de pièces et documents ou la fourniture de modèles, des conseils méthodologiques (type de procédure à suivre par exemple..) et des analyses juridiques.
- L'accompagnement de projets et l'aide à la programmation.
- Le domaine technique (missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans les technologies internet et l'administration électronique, mise à disposition de la plateforme départementale de dématérialisation, rôle de conseil et d'accompagnement en phase diagnostic des projets relatifs à la voirie et aux réseaux divers, à l'eau et à l'assainissement, missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le domaine de la voirie et des réseaux divers et en matière d'eau et d'assainissement, des missions de maîtrise d'oeuvre dans le domaine de la voirie et des réseaux divers).

Pour adhérer à l'Agence Technique Départementale, les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une contribution annuelle définie conformément aux tarifs indiqués au règlement intérieur.

A ce jour, celle-ci est de :

- Participation annuelle du Conseil Départemental : 225 000 € ;
- Communes : 0,40 € HT/hab/an avec un minimum de 100 € HT/an et un maximum de 3 000 € HT/an ;
- Communautés de Communes, CABA : 0,20 € HT/hab/an avec un maximum de 3 000 € HT /an ;
- Autres structures de coopération locale : suivant le budget principal (100 € HT/an par tranche de 150 000 € de budget sur la base du dernier vote du Budget Primitif en « crédits réels en dépenses ») avec un minimum de 100 € HT/an et un maximum de 3 000 € HT/an ;

Pour le calcul de la cotisation, la référence sera la population totale forfaitaire dite couramment « population DGF ».

Elle ouvre droit à l'assistance juridique et administrative, l'AMO dans le domaine des TIC, l'accès à la plateforme départementale de dématérialisation et une intervention de diagnostic préalable d'une durée maximale d'une journée par an et par domaine (VRD et eau/assainissement).

Des paiements de prestations viendront rémunérer les autres services rendus dans les domaines techniques (AMO VRD / eau et assainissement, maîtrise d'oeuvre VRD et AMO dans le domaine de l'accompagnement de projet et l'aide à la programmation).

Le montant de celles-ci, facturées à la journée, s'élève à : 250,84€ HT par jour pour l'intervention d'un technicien et 334,45 € HT par jour pour un chef de projet. Le montant de la TVA applicable sera variable en fonction du taux de TVA légal en vigueur à la date du paiement.

Il convient de préciser que les services rendus aux adhérents s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont exonérées de mise en concurrence. S'agissant des moyens humains et matériels de la structure, l'organisation s'appuie sur une mutualisation de service avec le Conseil Départemental.

Les statuts de l'Agence précisent le mode de gouvernance et l'organisation de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les statuts de l'Agence Départementale joints en annexe.
- décide d'adhérer à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie et Territoires » et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante.
- désigne Monsieur Roger BARRIER, Adjoint, pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'Agence Départementale.

Nb :

- siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers Départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les Communes, les Présidents ou leur représentant pour les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

La cotisation est valable pour une année civile (quelle que soit la date d'adhésion, le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata).

CIMETIERE - RETROCESSION CONCESSION (D 2017 017)

M. le Maire fait part de la demande formulée par Mme Danielle FLORENTIN, en date du 27 janvier 2017, par laquelle elle sollicite la rétrocession d'une case au colombarium ;

En application de l'article 43 du règlement municipal des cimetières ;

Monsieur le Maire propose :

- de reprendre la concession concédée à Mme Danielle FLORENTIN, au prix de 250 €. Il est précisé que l'intéressée avait acquis une case au colombarium le 7 novembre 2012 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 330 euros versée dans la caisse du receveur municipal.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- adopte cette proposition à l'unanimité ;
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 658 du budget (charges diverses de la gestion courante).

ECLAIRAGE PUBLIC - RENOUELEMENT LAMPES - TRANCHE 2 (D 2017 018)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux, visés en objet, peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total estimé de l'opération s'élève à 98 174,75 € H.T.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant H.T. de l'opération, soit :

- 1er versement de 24 543.69 € à la commande des travaux
- 2ème versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité:

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d' autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal,

et précise:

- que les crédits inscrits au budget primitif 2017 sont suffisants.

ECLAIRAGE PUBLIC - ROUTE DE MILLY (D 2017 019)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux, visés en objet, peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total estimé de l'opération s'élève à 14 284.73 € H.T.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant H.T. de l'opération, soit :

- 1er versement de 3 571.19 € à la commande des travaux
- 2ème versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d' autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal,

et précise:

- que les crédits inscrits au budget primitif 2017 sont suffisants.

ENFOUISSEMENT RESEAU TELEPHONIQUE - BASSE TENSION - ROUTE DE MILLY (D 2017 020)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux, visés en objet, peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total estimé de l'opération s'élève à 32 126.31 € H.T.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 24 mars 2016, avec effet au 1er novembre 2015, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 60 % du montant H.T. de l'opération, soit :

- 1er versement de 9 637.90 € à la commande des travaux
- 2ème versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d' autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal,

et précise:

- que les crédits inscrits au budget primitif 2017 sont suffisants.

EXTENSION ECLAIRAGE TERRAIN N° 4 (D 2017 021)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux, visés en objet, peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal qui participe au financement des travaux par le versement d'une subvention à hauteur de 35 % du montant H.T.

Le montant total estimé de l'opération s'élève à 21 903.80 € H.T, ainsi réparti :

- subvention du SDEC (35 % du montant total H.T.) = 7 666.33 €
- financement commune (65 % du montant total H.T.) + TVA = 18 618.23 €
 - 1er versement de 9 309.12 € à la commande des travaux
 - 2ème versement au décompte des travaux.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d' autoriser Monsieur le Maire à signer la lettre de commande,

et précise:

- que les crédits inscrits au budget primitif 2017 (compte 2315 - programme 9003) sont suffisants.